



**MISE EN SERVICE D'OUVRAGES EN CONCESSION
REALISES PAR LES COLLECTIVITES OU DES TIERS**



La Maîtrise d'ouvrage des réseaux HTA, des réseaux BT et des branchements basse tension incombe au concessionnaire -Gestionnaire du Réseau de Distribution- ou à la collectivité concédante en fonction du partage de cette maîtrise d'ouvrage, définie dans le cahier des charges de la concession de Distribution Publique.

De plus, le concessionnaire peut décider de confier à un tiers (lotisseur, maître d'ouvrage d'une opération d'aménagement,...) la réalisation des ouvrages situés en domaine privatif ou à l'intérieur des zones d'aménagement.

Lorsque ces ouvrages sont réalisés par un tiers, ils sont transférés dans le domaine concédé du gestionnaire de réseau préalablement à leur mise en service. Ce transfert se concrétise par la signature conjointe d'un formulaire de remise d'ouvrages.

Que les ouvrages soient réalisés par les collectivités ou des tiers, ils doivent s'inscrire dans le schéma directeur établi par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (raccordement des postes HTA/BT en coupure ou en antenne, par exemple) et être conformes aux structures types des réseaux également définies par le GRD (possibilités de bouclage des réseaux BT, par exemple).

Par ailleurs, les ouvrages de raccordement doivent respecter :

- l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 pour les ouvrages électriques constituant le réseau,
- la norme NF C11-201,
- la norme NF C14-100,
- les prescriptions techniques particulières du Gestionnaire du Réseau de Distribution décrites dans son Référentiel technique.

La remise d'ouvrage entre le réalisateur des ouvrages et le GRD ne peut avoir lieu que si ceux-ci respectent les textes ci-dessus.

Pour pouvoir exercer son rôle de contrôle, le réalisateur des ouvrages doit avertir le gestionnaire du réseau de distribution du début des travaux. Ceux-ci ne peuvent précéder l'obtention des autorisations administratives (Article 49 ou 50 du décret du 29 juillet 1927) nécessaires à l'opération.

Le gestionnaire du réseau peut faire les contrôles qu'il juge nécessaire sur les réseaux HTA et BT, les branchements et circuits de communication (vérification de continuité, serrage des connexions, mesures d'isolement, possibilités de fermeture des locaux électriques et d'accès aux parties privatives collectives).

Le réalisateur des ouvrages remet au gestionnaire du réseau les plans de récolement, les valeurs des mises à la terre et les éventuels procès verbaux d'essai du matériel spécifique installé (ex : tableaux HTA, transformateurs de puissance, ...), ainsi que les documents administratifs (déclaration de travaux exemptés de permis de construire, permis de construire, conventions de servitude,...)

Si la qualité ou le contenu de ces documents remis ne sont pas jugés suffisants, le gestionnaire peut s'opposer à la remise d'ouvrage.

Le Gestionnaire du Réseau de Distribution effectue la fermeture des locaux électriques, la pose de scellés sur les équipements suivants :

- coffrets coupe-circuit,
- tableaux de comptage,
- compteurs,
- disjoncteurs dans le cas de branchements à puissance limitée,
- circuits de communication.

La mise en service de chaque point de livraison est faite à la demande du client lui même.